



Pratique du « bizutage »

NOR : MENL9250360C

RLR : 551-0b

Circulaire n° 92-268 du 10 septembre 1992

(Éducation nationale et Culture : Lycées et Collèges)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et aux chefs d'établissement.

La pratique du bizutage est une des marques traditionnelles de l'accueil réservé aux élèves nouvellement affectés dans certains établissements. Soucieux d'assurer un juste équilibre entre le respect dû aux personnes et le maintien des traditions, il me paraît nécessaire de prendre des mesures efficaces afin que ces traditions ne donnent plus lieu à des manifestations précisément inadmissibles du point de vue du respect des personnes.

En effet j'ai pu observer la gravité de certains incidents qui se sont produits lors des dernières rentrées scolaires.

Ces excès devenant de plus en plus fréquents, la commission consultative des Droits de l'Homme a été appelée à procéder à un rapport sur ce sujet alors même que l'association des usagers de l'administration et des services publics me saisissait récemment tout à fait officiellement.

Différentes circulaires portant sur des brimades physiques ou morales dans les établissements scolaires (circulaires du 20 octobre 1928, du 8 décembre 1944, du 20 août 1945, du 28 septembre 1949, du 7 septembre 1954, du 15 octobre 1964) ont rappelé dans le passé l'interdiction des pratiques du bizutage dans les établissements d'enseignement. Toutefois je constate que ces textes n'ont pas été appliqués avec la rigueur nécessaire.

Pour tenir compte de cette situation, et donner aux chefs d'établissement les moyens juridiques nécessaires, le décret du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves a complété le décret du 18 décembre 1985 traitant des procédures disciplinaires dans les lycées et collèges, qui dispose désormais dans son article 1 que « Toute atteinte aux personnes ou aux biens peut donner lieu à l'application d'une sanction disciplinaire ».

Il s'avère que les victimes, sous l'empire d'une forte contrainte morale, acceptent malheureusement, par peur de représailles ou d'exclusion du groupe, les mesures vexatoires, sinon même les sévices qu'elles subissent, contribuant ainsi à l'impunité des coupables.

Ceci me conduit à vous demander de prendre des mesures exemplaires.

Je demande aux proviseurs de lycées publics ou privés sous contrat, responsables au premier chef du respect des personnes et des biens dans leur établissement :

— de mettre l'accent sur cette question dans le cadre de la rédaction des règlements intérieurs à laquelle ils doivent procéder conformément aux dispositions du décret du 18 février 1991, en insistant notamment sur le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, ainsi que sur les garanties de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour tous de n'user d'aucune violence ;

— de faire état, sur les tableaux d'affichage réservés à l'administration, ainsi que ceux réservés aux élèves, de l'interdiction de brimades et des sanctions disciplinaires qu'elles peuvent entraîner. Des exemples de sanctions disciplinaires ou pénales prononcées les années précédentes seront éventuellement rappelés. En effet, outre les procédures administratives, l'action pénale constitue une voie de recours offerte aux victimes si les préjudices causés résultent d'une infraction prévue et réprimée par la loi (exemple : blessures et coups volontaires : article 309 du code pénal ; attentats à la pudeur : article 330 et suivants) ;

— de sensibiliser l'ensemble des adultes de la communauté éducative (personnels enseignants, d'éducation, de santé, sociaux, administratifs et personnels techniques ouvriers et de service) en inscrivant cette question à l'ordre du jour du premier conseil d'administration de l'année scolaire.

Je demande également aux recteurs :

— de diffuser ces directives et de veiller à leur application.

— de procéder à une enquête systématique au sein des établissements sur les éventuelles pratiques et dérives en matière de bizutage, les sanctions disciplinaires et pénales prises et de transmettre les éléments au directeur des Lycées et Collèges avant le 15 décembre 1992.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées et Collèges,

C. FORESTIER